



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 28 NOVEMBRE 2022 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME A 19 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier et madame Caroline Lemay directrice générale adjointe, sont aussi présents

2022-11-167

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-14 RELATIF À L'ADHÉSION DE
LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN À L'ENTENTE RELATIVE À
LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

CONSIDÉRANT que la municipalité Champlain désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

CONSIDÉRANT la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité Champlain adhère à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le maire et la/le directeur/rice-général/e sont autorisés à signer au nom de la municipalité, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier

ANNEXE A
CONDITIONS D'ADHÉSION

ENTRE :

VILLE DE SAINT-TITE;

MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES;

VILLAGE DE GRANDES-PILES;

PAROISSE DE SAINT-ROCH DE MÉKINAC;

PAROISSE DE HÉROUXVILLE;

PAROISSE DE SAINT-ADELPHE;

PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN;

PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES;

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAMDE DE MONTAUBAN;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. La MRC Les Chenaux et chacune des municipalités locales qui la composent qui adhèrent à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, telle que modifiée;
2. La MRC Les Chenaux, adhérant à la présente entente, versera une somme correspondant au coût du rehaussement informatique effectué par PG Solutions, suite à l'adhésion, pour compenser la MRC de Mékinac des dépenses en immobilisation à caractère intermunicipal antérieures à l'adhésion de ces municipalités. Cette somme sera répartie, entre les municipalités qui adhèrent, selon la valeur uniformisée et devra être payée lors de la réception de la facture de PG Solutions;
3. La MRC Les Chenaux et les municipalités qui adhèrent acceptent de participer dans la réserve constituée en vertu de l'article 5.3.3, suite à la modification de l'entente établissant la Cour municipale de la MRC de Mékinac, approuvé par le Décret 867-2013 du 22 août 2013. La participation de la MRC Les Chenaux et de chacune des municipalités dans la somme de 50 000 \$ le sera selon la valeur uniformisée;
4. Cette participation financière dans la réserve se fera sur une période de 5 ans, ou en un seul versement;
5. Lorsque la réserve aura été ainsi à nouveau reconstituée en conformité de la présente entente, les dispositions régissant cette réserve continueront de s'appliquer;

ENTENTE RELATIVE
À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

ENTRE :

VILLE DE SAINT-TITE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Province de Québec, GOX 3HO, ci-après représentée par Monsieur Reynald Périgny, maire et Monsieur Pierre Massicotte, secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 144-2004.

MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 218, Chemin St-Joseph, Rivière Mékinac, Province de Québec, GOX 2EO, ci-après représentée par Monsieur Lucien Mongrain, maire, et Madame Nicole Léveillé, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 04-08.

MUNICIPALITÉ DE GRANDES-PILES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 620, 5^e avenue, Grandes-Piles, Province de Québec, GOX 1HO, ci-après représentée par Monsieur Marcel Bélanger, maire, et Madame Claire Angers, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 408-2004.

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH DE MÉKINAC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1210, route 155, Saint-Roch de Mékinac, Province de Québec, GOX 2EO, ci-après représentée par Monsieur Roger Cossette, maire, et Monsieur Robert Jourdain, secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 14 septembre 2004 et portant le numéro 04-09-84.

MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1060, rue St-Pierre, Hérouxville, Province de Québec, GOX 1JO, ci-après représentée par Monsieur Jean-Pierre Duchemin, maire, et Madame Denise Cossette, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 210-91-2004.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 150, rue Baillargeon, Saint-Adelphe, Province de Québec, GOX 2GO, ci-après représentée par Monsieur Paul Labranche, maire, et Monsieur Daniel Bacon, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 2004-226.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN DE PROULXVILLE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1986, Place du Centre, Saint-Séverin de Proulxville, Province de Québec, GOX 2BO, ci-après représentée par Monsieur Denis Mongrain, maire et Madame Ginette Hamelin, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 547.

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 820, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables, Province de Québec, GOX 1MO, ci-après représentée par Monsieur Richard Lavallée, maire, et Madame Nathalie Vallée, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 13 septembre 2004 et portant le numéro 424.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE MONTAUBAN, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 555, avenue des Loisirs, Notre-Dame de Montauban, Province de Québec, GOX 1W0, ci-après représentée par Monsieur Jules Paquin, maire, et Madame Manon Frenette, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 24 septembre 2004 et portant le numéro 246.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 301, rue St-Jacques, Sainte-Thècle, Province de Québec, G0X 3G0, ci-après représentée par Monsieur André C. Veillette, maire et Madame Louise T. Rompré, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 septembre 2004 et portant le numéro 219-2004.

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE MÉKINAC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Province de Québec, G0X 3H0, ci-après représentée par Monsieur Jules Paquin, préfet, et Monsieur Claude Beaulieu, secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 15 septembre 2004 et portant le numéro 2004-131.

ATTENDU QUE le 17 novembre 1993, les municipalités se sont prévalues des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52) pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune;

ATTENDU QUE le 17 juin 1998, cette entente a été modifiée afin de déléguer la compétence de la gestion des dossiers relatifs aux points d'inaptitude à la juridiction de la cour municipale de la Ville de Saint-Tite.

ATTENDU QUE ces mêmes municipalités désirent se prévaloir des articles 9 et 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c.C-72.01), pour transférer l'administration de cette cour municipale commune à la Municipalité régionale de comté de Mékinac et modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I Objet

L'entente a pour objet le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la Municipalité régionale de comté de Mékinac et la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE II Chef-lieu de la Cour

Le chef-lieu de la Cour sera situé dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Mékinac à l'adresse suivante : 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Province de Québec, G0X 3H0, (418)-365-5151.

L'adresse du greffe de la Cour sera la même que ci-dessus mentionnée.

ARTICLE III Lieu des séances

La Cour municipale siègera à l'adresse suivante : 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Province de Québec, G0X 3H0, (418)-365-5151.

ARTICLE IV Dépenses en immobilisations

Il n'existe aucune dépense d'immobilisation à caractère intermunicipal antérieure à la présente entente.

Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant l'achat des équipements et des accessoires diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités parties à l'entente en proportion de la richesse foncière uniformisée annuelle telle qu'établie en vertu des articles 261.1 à 261.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE V Coûts d'exploitation et d'opération

On entend par « coûts d'exploitation ou d'opération » notamment les salaires et tous les avantages sociaux, la rémunération du juge et du procureur, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, le câble, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque, et les honoraires

professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

Les coûts d'exploitation ou d'opération sont répartis entre les municipalités en proportion du nombre respectif de dossiers ouverts à la cour municipale au cours de l'exercice financier précédent. À cette fin, il est établi un « coût par dossier » selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coûts d'exploitation/opération}}{\text{Nombre de dossiers ouverts à la Cour municipale}} = \text{Coût par dossier}$$
$$\text{Coût par dossier} \times \text{nombre de dossiers pour une municipalité} = \text{Quote-part de cette municipalité dans les coûts d'exploitation/opération}$$

Aux fins de l'application de ce calcul, on entend par « dossier ouvert à la Cour municipale » tout dossier qui porte un numéro apposé par la Cour municipale, qu'il soit contesté ou non.

Pour le premier exercice financier de la Cour municipale, le nombre de dossiers retenu aux fins de ce calcul est celui de l'exercice financier 2004, alors que les municipalités étaient desservies par la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite.

Surplus ou déficit

Un surplus ou un déficit d'opération généré par une variation dans le nombre de dossiers ouverts est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités en proportion de leur quote-part des coûts d'exploitation ou d'opération telle qu'établie dans le budget.

ARTICLE VI : Amendes et frais de cour

6.1. Les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La Municipalité régionale de comté de Mékinac procède à la remise de ces sommes à tous les quatre (4) mois.

6.2. Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la Municipalité régionale de comté de Mékinac.

6.3. Les frais et autres déboursés encourus qui ne sont pas perçus sont à la charge des municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La remise aux quatre (4) mois tient compte de ces montants, le cas échéant.

6.4. En matière civile, les frais d'ouverture de dossier (timbre), de signification des procédures et d'exécution des jugements sont à la charge de la municipalité poursuivante. Il lui revient de faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser. De même, si elle succombe, elle doit supporter les dépens.

6.5. Dans tous les cas, les frais de transcription pour les causes en appel, de même que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et l'audition d'une cause en appel sont à la charge de la municipalité partie aux procédures.

6.6. Les services et les frais d'un procureur devant la cour municipale ou en appel, sont à la charge respective de chaque municipalité. Toutefois, l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent demander à la MRC, par résolution, de retenir les services d'un procureur dont les honoraires seront partagés entre elles selon le mode de répartition prévu pour les dépenses d'opération.

ARTICLE VII Budget

Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté, que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de cette dernière.

ARTICLE VIII Époque de révision des conditions financières

Sous réserve des approbations requises par la *Loi sur les cours municipales*, les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois mois qui précèdent l'adoption des prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE IX Autre municipalité désirant adhérer à l'entente

Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) Elle accepte par règlement, les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE X Retrait d'une municipalité

Une municipalité partie à l'entente peut s'en retirer en adoptant un règlement à cette fin.

La municipalité qui se retire de l'entente devra verser à la municipalité régionale de comté de Mékinac, responsable de l'administration du chef-lieu de la Cour, une somme de 2 500.00 \$ à titre de compensation.

ARTICLE XI Abolition de la cour municipale

Advenant l'abolition de la Cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- a) La municipalité régionale de comté conservera la propriété des biens meubles (équipements et accessoires) et versera à titre de compensation aux municipalités, la quote-part de ces dernières sur la valeur des biens au moment de l'abolition, suivant le critère prévu à l'article IV de la présente entente, pour les dépenses en immobilisation.
- b) Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités parties à l'entente en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'elles suivant la critère prévu à l'article IV de la présente entente, pour les dépenses en immobilisation.
- c) Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article V de la présente entente, pour les coûts d'exploitation et d'opération.

ARTICLE XII Gestion des dossiers relatifs aux points d'inaptitude

Les municipalités parties à l'entente composant le territoire de la Municipalité régionale de comté de Mékinac délèguent la compétence de la gestion des dossiers relatifs aux points d'inaptitude à la juridiction de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac qui accepte cette responsabilité.

ARTICLE XIII Traitement des constats d'infraction

La Municipalité régionale de comté de Mékinac assure le traitement des constats d'infraction émis par un agent de la Sûreté du Québec (ou tout autre corps policier) pour chacune des municipalités et ce, dès l'émission de ce constat jusqu'à sa perception, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Tite,
Ce 6^e jour d'octobre 2007.

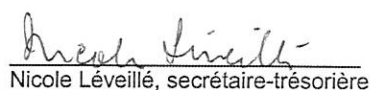
VILLE DE SAINT-TITE, par :


Reynald Périgny, maire

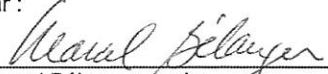

Pierre Massicotte, secrétaire-trésorier

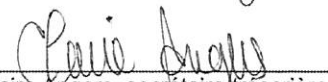
MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES,
par :


Lucien Mongrain, maire

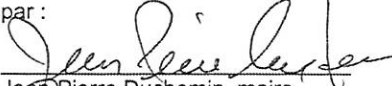

Nicole Léveillé, secrétaire-trésorière

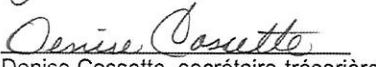
MUNICIPALITÉ DE GRANDES-PILES,
par :


Marcel Bélanger, maire

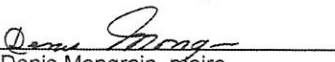

Claire Angers, secrétaire-trésorière

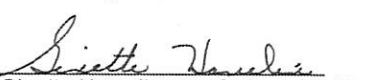
MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE,
par :


Jean-Pierre Duchemin, maire

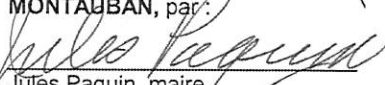

Denise Cossette, secrétaire-trésorière

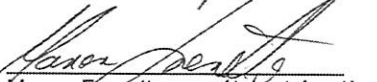
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN
DE PROULXVILLE, par :


Denis Mongrain, maire


Ginette Hamelin, secrétaire-trésorière

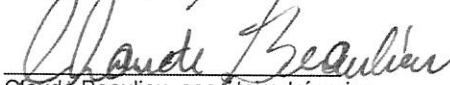
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE
MONTAUBAN, par :


Jules Paquin, maire

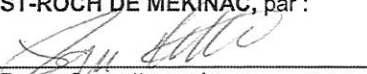

Manon Frenette, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MÉKINAC, par :


Jules Paquin, préfet

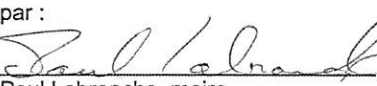

Claude Beaulieu, secrétaire-trésorier

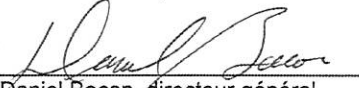
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
ST-ROCH DE MÉKINAC, par :


Roger Cossette, maire

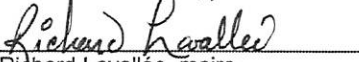

Robert Jourdain, secrétaire-trésorier

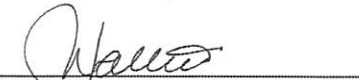
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE,
par :


Paul Labranche, maire

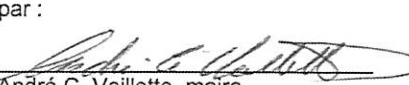

Daniel Bacon, directeur général

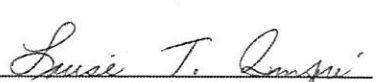
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
LAC-AUX-SABLES, par :


Richard Lavallée, maire


Nathalie Vallée, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE,
par :


André C. Veillette, maire


Louise T. Rompré, secrétaire-trésorière

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE
À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

ENTRE :

VILLE DE SAINT-TITE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Province de Québec, GOX 3HO, ci-après représentée par Monsieur André Léveillé, maire et Madame Alyne Trépanier, directrice générale, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 22 novembre 2011 et portant le numéro 298-2011;

MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 258, Chemin St-Joseph, Rivière Mékinac, Province de Québec, GOX 2EO, ci-après représentée par Monsieur Lucien Mongrain, maire, et Madame Nicole Léveillé, directrice générale, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 5 décembre 2011 et portant le numéro 11-04;

VILLAGE DE GRANDES-PILES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 630, 4^e avenue, Grandes-Piles, Province de Québec, GOX 1HO, ci-après représentée par Monsieur Jean-Pierre Ratelle, maire, et Monsieur Pierre Beauséjour, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 5 décembre 2011 et portant le numéro 464-2011;

PAROISSE DE SAINT-ROCH DE MÉKINAC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1212, rue Principale, Saint-Roch de Mékinac, Province de Québec, GOX 2EO, ci-après représentée par Monsieur Guy Dessureault, maire, et Monsieur Robert Jourdain, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 7 décembre 2011 et portant le numéro 2011-12-02;

PAROISSE DE HÉROUXVILLE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1060, rue St-Pierre, Hérouxville, Province de Québec, GOX 1JO, ci-après représentée par Monsieur Bernard Thompson, maire, et Madame Denise Cossette, directrice générale, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 12 décembre 2011 et portant le numéro 210-2011;

PAROISSE DE SAINT-ADELPHE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 150, rue Baillargeon, Saint-Adelphe, Province de Québec, GOX 2GO, ci-après représentée par Monsieur Paul Labranche, maire, et Monsieur Daniel Bacon, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 5 décembre 2011 et portant le numéro 2011-276;

PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1986, Place du Centre, Saint-Séverin de Proulxville, Province de Québec, GOX 2BO, ci-après représentée par Monsieur Michel Champagne, maire et Monsieur Jocelyn St-Amant, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 14 novembre 2011 et portant le numéro 2011-713;

PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 820, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables, Province de Québec, GOX 1MO, ci-après représentée par Monsieur Yvan Hamelin, maire, et Madame Valérie Cloutier, directrice générale, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 5 décembre 2011 et portant le numéro 2011-505;

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE MONTAUBAN, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 555, avenue des Loisirs, Notre-Dame de

Montauban, Province de Québec, G0X 1W0, ci-après représentée par Monsieur Jean-Guy Lavoie, maire, et Madame Manon Frenette, directrice générale, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 6 décembre 2011 et portant le numéro 309;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 301, rue St-Jacques, Sainte-Thècle, Province de Québec, G0X 3G0, ci-après représentée par Monsieur Alain Vallée, maire et Monsieur Louis Paillé, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 5 décembre 2011 et portant le numéro 283-2011;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Province de Québec, G0X 3H0, ci-après représentée par Monsieur Alain Vallée, préfet, et Monsieur Claude Beaulieu, directeur général, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'un règlement adopté par le Conseil le 26 octobre 2011 et portant le numéro 2011-154.

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2004-131 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune, le 15 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser certaines conditions financières de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE MÉKINAC EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

1-L'article V est remplacé par le suivant :

Article V : Coûts d'exploitation et d'opération

5.1 On entend par « coûts d'exploitation ou d'opération » notamment les salaires et tous les avantages sociaux, la rémunération du juge et du procureur, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, le câble, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque, et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien et de mise à jour des systèmes informatiques.

Les coûts d'exploitation ou d'opération sont répartis entre les municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée annuelle respective telle qu'établie en vertu des articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

5.2 Surplus et déficit :

Le déficit ou, le cas échéant, le surplus d'opération d'un exercice financier est réparti entre les municipalités parties à l'entente, après le versement des contributions au fonds de réserve ou le versement des contributions du fonds de réserve, en proportion de leur valeur foncière uniformisée annuelle respective telle qu'établie en vertu des articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Pour établir pour un exercice financier donné, le déficit ou le surplus d'opération de la cour municipale, seuls seront considérés les revenus réellement perçus par la cour municipale au cours de cet exercice financier.

5.3 Fonds de réserve :

5.3.1. Afin d'établir des règles de saine gestion financière pour la cour municipale et de manière à éviter un déficit d'opération, les parties à l'entente acceptent que les surplus d'opération cumulés au cours d'un même exercice financier soient réservés jusqu'à un

montant annuel maximal de 10 000 \$ pour couvrir, le cas échéant, un tel déficit. Toute somme excédant ce montant sera répartie entre les municipalités suivant l'article 5.2.

Exceptionnellement, pour l'année 2011, un montant de 30 000 \$ sera réservé avant la répartition aux municipalités, des surplus accumulés.

5.3.2. Le montant visé au premier alinéa de l'article 5.3.1. est établi par résolution du Conseil de la MRC de Mékinac adoptée dans les trois (3) mois suivant le dépôt du rapport financier de l'année précédente.

5.3.3. Le montant maximal pouvant être cumulé pour couvrir un éventuel déficit est fixé à 50 000 \$; toute somme excédant ce montant sera répartie entre les municipalités suivant l'article 5.2.

5.3.4. En cas de déficit d'opération pour un exercice financier, celui-ci sera absorbé à même le montant réservé.

5.3.5. Si, au cours d'un exercice financier, le montant réservé est insuffisant pour couvrir le déficit, les municipalités devront verser une contribution additionnelle établie suivant l'article 5.2 pour couvrir ce déficit.

2- L'article 6.1 est remplacé par le suivant :

6.1 Constats municipaux – matières pénales

Les amendes perçues appartiennent à la municipalité poursuivante. La Municipalité régionale de comté de Mékinac conserve tous les autres revenus sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale. La MRC procède à la remise de ces amendes à tous les quatre (4) mois.

3- L'article 6.2 est remplacé par le suivant :

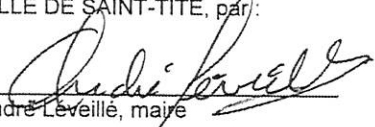
6.2 Constats émis sur les routes numérotées – matières pénales

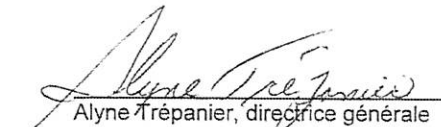
La MRC procède à la distribution des revenus de la manière prévue à l'entente intervenue avec le procureur général du Québec signée le 8 janvier 2007.

4- La présente entente modifie l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac et entrera en vigueur suivant la loi.

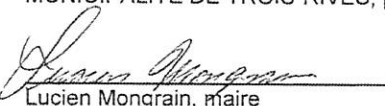
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Tite,
Ce 25 février 2013

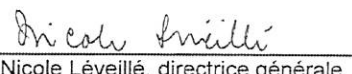
VILLE DE SAINT-TITE, par :


André Léveillé, maire

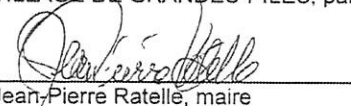

Alyne Trépanier, directrice générale

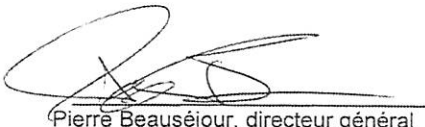
MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES, par :


Lucien Mongrain, maire

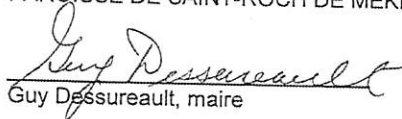

Nicole Léveillé, directrice générale

VILLAGE DE GRANDES-PILES, par :


Jean-Pierre Ratelle, maire

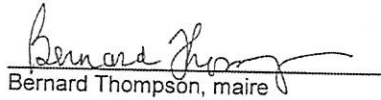

Pierre Beauséjour, directeur général

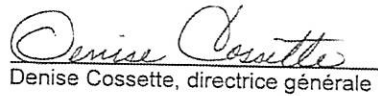
PAROISSE DE SAINT-ROCH DE MÉKINAC, par :


Guy Dessureault, maire

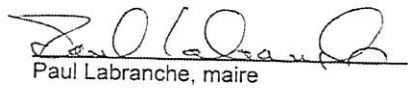

Robert Jourdain, directeur général

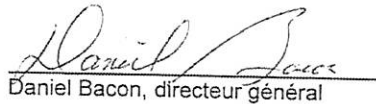
PAROISSE DE HÉROUXVILLE, par :


Bernard Thompson, maire

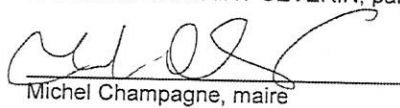

Denise Cossette, directrice générale

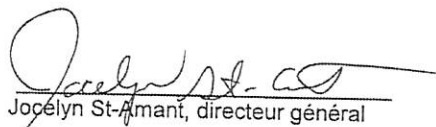
PAROISSE DE SAINT-ADELPHE, par :


Paul Labranche, maire


Daniel Bacon, directeur général

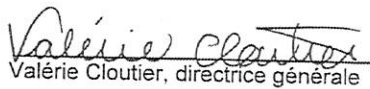
PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN, par :


Michel Champagne, maire

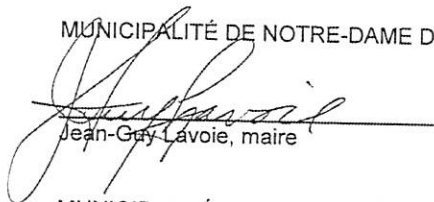

Jocelyn St-Amant, directeur général

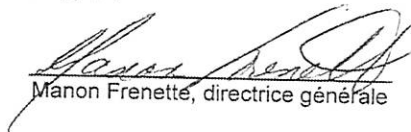
PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES, par :


Yvan Hamelin, maire

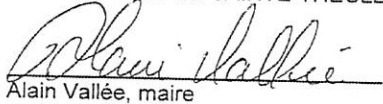

Valérie Cloutier, directrice générale

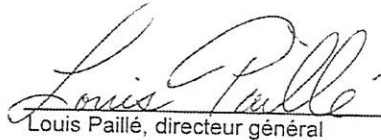
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE MONTAUBAN, par :


Jean-Guy Lavoie, maire

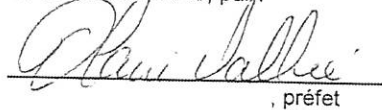

Manon Frenette, directrice générale

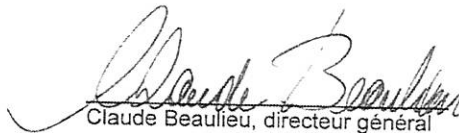
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE, par :


Alain Vallée, maire


Louis Paillé, directeur général

MRC DE MÉKINAC, par :


Alain Vallée, préfet


Claude Beaulieu, directeur général